

CONDITIONS SPECIALES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL - MACHINES MARQUÉES « CE » - « LEVÉE D'OBSERVATIONS »

1. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC ASBL a pour objet de vérifier que les avis formulés par elle, dans son rapport d'examen de conformité établi par référence à l'application de la directive CE Machines, ont été pris en compte.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC ASBL comporte les prestations suivantes :

- l'examen des documents techniques descriptifs des travaux de mise en conformité,
- l'examen visuel de la (des) partie(s) des machines concernée(s) par la mise en conformité, ainsi que, le cas échéant, l'examen de la notice d'instructions et l'examen du résultat des essais de fonctionnement nécessaires à l'appréciation de la mise en conformité,
- l'établissement du rapport correspondant.

3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La présente mission n'est réalisée par SOCOTEC ASBL que sur la base des examens de conformité qu'elle a elle-même réalisés.

La « levée des observations » ne peut intervenir que dans le délai de 2 ans à compter de la date de remise du rapport d'examen de conformité établi par SOCOTEC ASBL.

Au-delà de ce délai, seul un nouvel examen de conformité pourra être proposé.

Le rapport établi à l'issue de la mission de levée des observations rappelle les avis « conformes » émis à l'issue de l'examen de conformité initial. Les parties d'équipements concernées par ces avis n'ont pas été réexaminées à l'occasion de la présente mission.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- communiquer à SOCOTEC ASBL tous les documents utiles à l'exercice de sa mission et notamment : la déclaration et/ou le certificat de conformité, notices d'instructions, spécifications techniques de l'équipement et des produits mis en œuvre, schémas des circuits de commande et de puissance, les caractéristiques détaillées des composants des parties des systèmes de commande relatives à la sécurité, ainsi que les documents techniques descriptifs des travaux de mise en conformité ;
- informer des accidents, incidents ou dysfonctionnements survenus sur les équipements ;
- mettre à disposition des vérificateurs des moyens d'accès adaptés ;
- mettre à la disposition des vérificateurs un agent qualifié pour la conduite des machines afin de leur donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de leur mission, ainsi que les équipements de protection spécifiques éventuellement nécessaires pour effectuer l'intervention en toute sécurité.

5. LIMITES DE LA MISSION

Ne font pas l'objet d'essais, les dispositifs de sécurité de la machine, dont la défaillance lors des essais peut présenter un risque pour la sécurité du personnel chargé de la conduite lors des essais ou celle des tiers.

6. PRÉCISION COMPLÉMENTAIRE

Les vérifications de SOCOTEC ASBL s'exercent par examen visuel, dans la configuration d'utilisation dans laquelle la machine est présentée (mode de fonctionnement et mode de protection). Elles ne portent que sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur, après ouverture ou dépose du protecteur par le client. Le vérificateur n'effectue aucune modification des réglages des protections, des dispositifs de protection, ou des circuits de commande et de puissance.